

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

N°099/16-12-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 24

Absent : 1

Procurations : 4

Date de convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER

Madame Marie-Sarha MONTAGNE donne procuration à Madame Christine MAJOREL

Madame Katy KRETZ donne procuration à Monsieur René REVOL

Madame Nicole ANSIDEI donne procuration à Monsieur Thomas GERACI

Absent :

Pascal HEYMES

Secrétaire de séance :

Evelyne MATHAN-PARET

AFFAIRE N°15

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'une prestation d'action sociale en faveur des agents de la commune parents d'enfants handicapés

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'actions sociales.

Dans ce cadre et afin d'accompagner au mieux les agents dans leur environnement familial, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents concernés de la Commune, appelée Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés – APEH.

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50 %.

Chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat. Pour 2024, le montant de l'APEH est fixé à 183,00 € par mois.

Il convient donc, par la présente délibération, de préciser les modalités de mise en œuvre de cette allocation à compter du 1^{er} janvier 2025, dans la limite des dispositions applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat, et dans les conditions suivantes :

I – Bénéficiaires de l'APEH :

Les agents de la commune titulaires, stagiaires de la Fonction Publique, contractuels, mis à disposition ou en détachement dont le ou les enfants sont âgés de moins de 20 ans.

II – Conditions d'octroi :

- Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%,
- Le parent doit déjà être allocataire de l'AEEH - Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé,
- Le ou les jeunes adultes à charge doivent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – CDAPH,
- Le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de toute autre allocation car l'APEH n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, la prestation compensatrice du handicap et l'allocation compensatrice pour tierce personne.

III – Conditions de versement :

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de l'autorité territoriale par courrier simple, accompagnée des pièces justificatives afférentes.

Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé – AEEH.

A cet effet, le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.

L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents. Elle est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans.

Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, temps non complet et temps partiel sans que le temps de travail effectif n'ait une incidence sur son montant.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent y compris fins de semaines et vacances scolaires dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, frais de scolarité et frais d'internat par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

IV – Montant :

Le montant s'élève à 183,00 € par mois en 2024. Celui-ci est révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps réellement passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

V – Pieces à produire :

- La carte d'invalidité en cours de validité,
- La notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- La notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- Pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 731-4,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfant handicapé – APEH – pour les agents de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de prévoir que les crédits seront portés au budget principal de l'exercice 2025 et suivants,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet